



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

frais de transport

Question écrite n° 29251

Texte de la question

M. Laurent Wauquiez attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés de l'application du code de la santé aux entreprises de transport sanitaire et, en particulier, aux ambulanciers. En effet, selon les dispositions du code de la santé, la prise en charge des frais de transport est subordonnée à la présentation par l'assuré de la prescription médicale de transport ainsi que d'une facture délivrée par le transporteur ou d'un justificatif de transport. Dans les cas où l'assuré est pris en charge à 100 % par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et que la prescription médicale de transport est datée du jour même de la consultation médicale ou d'une hospitalisation non urgente, la CPAM refuse de prendre en charge le trajet aller au motif que celui-ci a été effectué en amont de la prescription médicale de transport. L'assuré et l'entreprise de transport sanitaire reçoivent un courrier les informant de ce refus de prise en charge du transport par la caisse primaire d'assurance maladie. Pour certains ambulanciers, ce cas de figure représente la moitié, voire les deux tiers des transports effectués notamment dans les territoires de montagne. Les ambulanciers sont ainsi obligés de demander le règlement aux assurés concernés qui ne comprennent pas que l'entreprise de transport sanitaire leur demande de régler la facture. Ces entreprises, qui ont du mal à se faire régler, s'exposent alors à des difficultés telles, qu'elles ne peuvent plus payer leurs charges, et sont même dans l'obligation de licencier. Une diminution du nombre d'ambulanciers serait, pour les patients, une fragilisation évidente du maintien ou de l'hospitalisation à domicile et particulièrement dans les communes rurales et de montagne. Il lui demande donc quel dispositif est prévu pour répondre à cette difficulté qui menace les entreprises de transports sanitaires mais également le service rendu aux patients.

Texte de la réponse

L'assurance maladie prend en charge les frais de transport de l'assuré ou des ayants droit se trouvant dans l'obligation de se déplacer pour recevoir les soins ou subir les examens appropriés à leur état, ainsi que pour se soumettre à un contrôle prescrit en application de la législation de sécurité sociale dans les conditions et limites tenant compte de l'état du malade et du coût du transport (article L.321-1 du code de la sécurité sociale). La réglementation en vigueur soumet le remboursement des frais de transport à la présentation par l'assuré d'une prescription médicale (article L.161-33 du code de la sécurité sociale) et d'un justificatif de paiement. Il faut rappeler que la prescription médicale doit être préalable au transport sauf dans les situations d'urgence (appel du SAMU-centre 15), pour lesquelles le médecin de la structure de soins dans laquelle le patient a été admis peut établir a posteriori la prescription médicale de transport. La dynamique des dépenses de transports est beaucoup plus soutenue que les autres postes de dépenses de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) sur les 10 dernières années (augmentation de la dépense de +63 % entre 2001 et 2010 pour le transport de malade contre +39,4 % toutes dépenses confondues entrant dans le périmètre de l'ONDAM). Le gouvernement est donc tout à la fois attentif à l'importance du transport de patients pour accompagner les parcours de soins qui vont de plus en plus tendre vers des prises en charge ambulatoire, mais également à la maîtrise des dépenses. La bonne application des règles de prescription (modalités et référentiel de prescription) est donc un point de vigilance qui doit être partagé par l'ensemble des acteurs (prescripteurs, transporteurs,

caisses d'assurance maladie). Cela va également de pair avec la bonne information du patient.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Wauquiez](#)

Circonscription : Haute-Loire (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29251

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 juin 2013](#), page 5971

Réponse publiée au JO le : [27 mai 2014](#), page 4229